

VOTRE WEBINAIRE VA COMMENCER,
METTEZ-VOUS EN CONDITIONS :

- + Préférez une connexion filaire plutôt qu'une connexion Wifi
- + Fermez les applications sur votre ordinateur (type Skype)
- + Si besoin, figez la caméra pour mieux entendre
- + Privilégier Chrome ou Edge
- + Munissez-vous d'écouteurs

Si vous avez des soucis techniques, utilisez la bulle à droite pour des réponses de GoToWebinar

- En complément : vous pouvez télécharger le support...
 - ... et vous pourrez utiliser l'espace « question » du module afin de préparer le temps de questions/réponses prévu à la fin de la présentation
- Bon webinaire à tous !



Rendez-vous du SSE

[Webinaire]

12 avril 2022

SOMMAIRE

SANTÉ SÉCURITÉ

Covid-19 : dernières évolutions du protocole sanitaire

Tarification AT/MP et sinistralité : report de la majoration pour les TPE, mise en place d'une alerte prévention par les CARSAT

Risque routier : équipement des véhicules en période hivernale

PRODUITS CHIMIQUES

Nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) réglementaires pour certains produits chimiques

Poussières : nouvelles valeurs limites de concentration

REACH - nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ; nouveaux CMR et nouvelles restrictions

Perturbateurs endocriniens : obligation d'information du public

Présence de substances SVHC dans les produits générateurs de déchets : obligation d'information

ENVIRONNEMENT

ICPE - précisions sur les modifications substantielles

ICPE - nouvelles exigences en matière de cessation d'activité

ICPE - nouvelles exigences pour les liquides inflammables

Déchets - tri à la source de 7 flux

Déchets - traçabilité et dématérialisation

REP (responsabilité élargie du producteur) : nouveautés pour les filières des jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, huiles usagées, DEEE

Equipements électriques et électroniques : pièces détachées

Loi Climat et Résilience

ÉNERGIE

Bâtiments neufs : nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale et de solutions d'approvisionnement en énergie

Décret tertiaire : précisions du champ d'application (plateforme operat)

Equipements de chauffage : performance énergétique

Plan de Relance - Obligation de bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre

Bouclier tarifaire sur l'énergie

SANTÉ SÉCURITÉ

1. Covid-19 : dernières évolutions du protocole sanitaire
2. Tarification AT/MP et sinistralité : report de la majoration pour les TPE, mise en place d'une alerte prévention par les CARSAT.
3. Risque routier : équipement des véhicules en période hivernale

ACTU COVID 19

Fin du protocole sanitaire le
14 mars 2022

Levée de l'obligation du port
du masque en intérieur (sauf
dans les transports collectifs
et les établissements de santé
et médico-sociaux)

Mise à disposition d'un
« Guide repère entreprises »



<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf>

ACTU COVID 19

Attention : obligation générale de prévention de l'employeur !

- Evaluation du risque COVID-19 doit être réalisée au sein de votre entreprise
 - Vous pouvez assouplir, supprimer ou maintenir les mesures de prévention en place à condition de motiver le choix
 - Concertation avec les instances représentatives du personnel (IRP)
- ➔ **Masque** : il reste recommandé pour les personnes positives et cas contacts à risque ainsi que pour les personnes symptomatiques. Les salariés qui veulent garder le masque peuvent le faire.

A noter : les règles d'aération et d'assainissement des locaux de travail, les mesures d'hygiène (lavage des mains, gel HA), prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact) s'appliquent de plein droit(<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/gestes-barrieres>)

GESTION DES CAS CONTACT ET DES CAS POSITIFS

L'ensemble des règles applicables est rappelé sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

TARIFICATION AT/MP

Rappel : 3 modes de tarification :

- **Tarification collective** : entreprises de moins de 20 salariés → mutualisation du risque entre les entreprises du même secteur d'activité
- **Tarification individuelle** : entreprises de plus de 150 salariés → tarification directement liée à la sinistralité propre
- **Tarification mixte** : entreprises de 20 à 149 salariés → combinaison entre tarification collective et individuelle, la part d'individuelle augmente avec le nombre de salariés

Décret 2021-1615 : report de la date d'entrée en vigueur de la majoration forfaitaire du taux de cotisation des entreprises de 10 à 19 salariés qui enregistrent au moins 1 accident du travail avec arrêt par an pendant 3 années consécutives → **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023** (initialement prévu 01/01/2022)

Dispositif « Alerte prévention »

Cible : entreprises de moins de 20 salariés ayant connu au moins 2 AT sur 2020-2021

Action : La CARSAT envoie un courrier à ces entreprises, leur demandant de mener les actions appropriées, sollicitant l'utilisation d'outils INRS « agir suite à un accident » et « OiRA ». Des relances seront effectuées et les entreprises ayant connu un accident avec arrêt d'au moins 45 jours seront visitées.

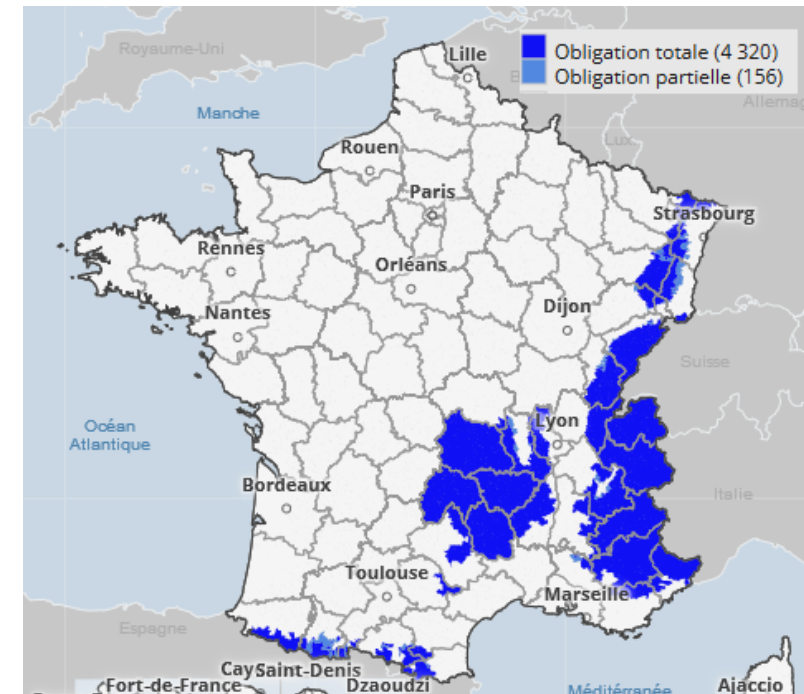
RISQUE ROUTIER : ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE

À partir de 2021, chaque année, en période hivernale (1er novembre - 31 mars), il sera obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, dans certaines communes des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien).

34 départements sont soumis à l'obligation.

Tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

Au choix : détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes et chaussettes) ou équiper son véhicule de pneus hiver.



Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

PRODUITS CHIMIQUES

1. Nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) réglementaires pour certains produits chimiques
2. Poussières : nouvelles valeurs limites de concentration
3. REACH
 1. Nouvelles restrictions
 2. Nouveaux CMR ;
 3. Phtalates : nouvelles conditions d'autorisation
 4. Nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
4. Présence de substances SVHC dans les produits générateurs de déchets : obligation d'information
5. Perturbateurs endocriniens : obligation d'information du public

NOUVELLES VLEP POUR CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

- ➔ La concentration dans l'air qu'un travailleur peut respirer pendant un temps déterminé, sans risque d'altération pour sa santé



VLEP Indicatives =
objectifs minimaux de
prévention. Si dépassement
= mesures de prévention
(arrêté du 30/6/2004 + art.
R4412-150 CT)

VLEP Contraignantes =
obligations. Si dépassement
= Risque de sanction (art.
R4412-149)

NOUVELLES VLEP POUR CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

Décret 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle **contraignantes** pour certains agents chimiques → l'article R4412-149 du code du travail a été modifié

Les nouveaux agents chimiques concernés par des VLEP contraignantes :

- Acétate d'isobutyle (n° CAS : 110-49-0)
- Acétate de n-butyle (n° CAS : 123-86-4)
- Acétate de sec-butyle (n° CAS : 105-46-4)
- Alcool isoamylique (n° CAS : 123-51-3)
- Béryllium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- Cadmium et ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- Triméthylamine (n° CAS : 75-50-3)

Agent chimique dont les VLEP contraignantes ont été modifiées :

- Cumène (2-phényl-propane) (n° CAS : 98-82-8)

A faire sur site :

- ☐ Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- ☐ Si ces substances entraînent un risque non-faible, alors programmer un mesurage de l'exposition (min. 1 /an + si changement de procédé de travail)
- ☐ Communiquer ces résultats au médecin du travail + CSE
- ☐ En cas de dépassement : prendre les mesures nécessaires immédiatement ! Si CMR = cessation du travail aux postes concernés

Risque non faible ? A minima CMR 1A ,1B ou listé à l'arrêté du 26/10/2020

NOUVELLES VLEP POUR CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle **indicatives** pour certains agents chimiques → l'arrêté du 30/06/2004 est modifié

Les nouveaux agents chimiques concernés par des VLEP indicatives :

- Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques (fraction inhalable)
- 4-aminotoluène (n° CAS : 106-49-0)
- Aniline (n° CAS : 62-53-3)
- Chlorométhane (n° CAS : 74-87-3)
- 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) (MOCA) (fraction inhalable) (n° CAS : 101-14-4)
- Trichlorure de phosphore (n° CAS : 10025-87-3)

A faire sur site :

- ☐ Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- ☐ Si ces substances entraînent un risque non-faible alors programmer un mesurage de l'exposition (min. 1 /an + si changement de procédé de travail)
- ☐ Communiquer ces résultats au médecin du travail + CSE
- ☐ En cas de dépassement : évaluer les risques pour déterminer des mesures de prévention

Risque non faible ? A minima CMR 1A, 1B ou listé à l'arrêté du 26/10/2020

POUSSIÈRES : NOUVELLES VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION

Définitions

Poussières sans effet spécifique :

Poussières dont le seul effet sur la santé est la surcharge pulmonaire

Poussières inhalables : poussières inhalées par le nez ou la bouche

Poussières alvéolaires : poussières susceptibles d'atteindre les alvéoles pulmonaires

Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) :

- Niveau de concentration dans l'atmosphère à ne pas dépasser

VLEP 8H

- Valeur moyenne sur la durée d'un poste de travail (8h)
- Objectif : protéger les travailleurs des effets à long terme

POUSSIÈRES : NOUVELLES VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION

Le décret 2021-1763 du 23 décembre 2021 abaisse les niveaux des concentrations moyennes en **poussières totales et alvéolaires** dans les locaux à pollution spécifique

Exclusion des installations existantes. Seules les installations neuves sont concernées. (*Permis de construire déposé à compter du 1er janvier 2022 ou travaux ne nécessitant pas de permis de construire débutant au 1er janvier 2022*)

+ Changement de la formule de calcul de la VLEP applicable aux mélanges silice cristalline / poussières alvéolaires

Concentration limite de poussières sans effet spécifique	Avant le 01/01/2022	Du 01/01/2022 au 30/06/2023	A compter du 01/07/2023
Fraction inhalable	10 mg/m ³	7 mg/m ³	4 mg/m ³
Fraction alvéolaire	5 mg/m ³	3,5 mg/m ³	0,9 mg/m ³

↑
Période transitoire

POUSSIÈRES : NOUVELLES VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION

Mesurage du respect des valeurs limites de concentration en poussières sans effet spécifique :

- Périodicité définie en fonction de la présence ou non d'un système de recyclage :
 - ☐ Quand l'air n'est pas recyclé : réalisation du mesurage dans le cadre de la démarche de prévention
 - ☐ Quand l'air est recyclé : contrôle de la concentration en poussières sans effet spécifique ou en autres polluants dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé
- Valeurs limites à respecter en tout point du local (capteur à poste fixe). Si ce n'est pas possible => respect des concentrations limites en moyenne sur 8 heures, au niveau des travailleurs (capteur individuel)
- Mesurage à faire réaliser par :
 - ☐ Une personne/un organisme compétent selon les modalités de l'arrêté du 08/10/1987
 - ☐ Un organisme accrédité si ce mesurage est demandé dans le cadre d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail (cf. arrêté du 20/12/2021).

En cas de dépassement

Mise en place immédiate de mesures de prévention et de protection

REACH - NOUVELLES RESTRICTIONS

Modification de l'annexe XVII du règlement REACH :

N,N-diméthylformamide (DMF) (CAS 68-12-2) - règlement UE 2021/2030

- Limitation de l'utilisation industrielle et professionnelle ainsi que de la mise sur le marché

Nouveaux CMR (mise à jour de REACH suite aux évolutions du CLP) - règlement UE 2021/2204

- Liste sur les slides suivant

→ Les substances CMR au sens de REACH (entrée 28, 29 et 30 de l'annexe XVII) ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées en tant que substances, en tant que constituants d'autres substances, dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique fixée pour chaque substance.

→ Des dérogations et/ou des restrictions supplémentaires sont possibles, pour les connaître il est nécessaire de se référer au cas par cas à la substance concernée

À faire sur site :

- ☐ Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- ☐ Si oui, se référer à l'annexe XVII de REACH pour connaître les restrictions applicables
- ☐ Rechercher des solutions de substitution

REACH - NOUVELLES RESTRICTIONS

Nouveaux CMR (mise à jour de REACH suite aux évolutions du CLP) - règlement UE 2021/2204 1/2

- Fibres de carbure de silicium (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport de longueur ≥ 3:1) (CAS : 409-21-2 ; 308076-74-6)
- Dibenzo[def, p]chrysène; dibenzo[a,l]pyrène (CAS : 191-30-0)
- m-Bis(2,3-époxypropoxy)benzène; éther diglycidyle du résorcinol (CAS : 101-90-6)
- 2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol (CAS : 3296-90-0)
- N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium; [formaldéhyde libéré par le N- (hydroxyméthyl)glycinate de sodium] (CAS : 70161-44-3)
- Butanone-oxime; éthylméthylcétoxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime (CAS : 96-29-7)
- N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA] (CAS : 924- 42-5)
- Tétrafluoroéthylène (CAS : 116-14-3)
- 1,4-Dioxane (CAS : 123-91-1)
- 7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4- époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène (CAS : 106- 87-6)
- 2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol (CAS : 3296-90-0)
- N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA] (CAS : 924-42-5)

REACH - NOUVELLES RESTRICTIONS

Nouveaux CMR (mise à jour de REACH suite aux évolutions du CLP) - règlement UE 2021/2204 2/2

- Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane; 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane (CAS : 1067-53-4)
- Dichlorodioctylstannane (CAS : 3542-36-7)
- Dilaurate de dibutylétain; [1] ; dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2] (CAS [1] : 3648-18-8 ; [2] : 91648-39-4)
- Ipconazole (ISO); (1RS,2SR,5RS; 1RS,2SR,5SR)-2-(4-chlorobenzyl)-5- isopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol (CAS : 125225-28-7 ; 115850-69-6 ; 115937-89-8)
- Bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther; tétraglyme (CAS : 143-24-8)
- 2-(4-tert-Butylbenzyl)propionaldéhyde (CAS : 80-54-6)
- Phtalate de diisooctyle (CAS : 27554-26-3)
- Acrylate de 2-méthoxyéthyle (CAS : 3121-61-7)
- Pyrithione zincique; (T-4)-bis[1-(hydroxy-.kappa.O)pyridine-2(1H)- thionato-.kappa.S]zinc (CAS : 13463-41-7)
- Fluorochloridone (ISO); 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3- (trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one (CAS : 61213-25-0)
- Peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle) (CAS : 80-43-3)
- Mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc (CAS : 8018-01-7)
- 7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4- époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène (CAS : 106- 87-6)
- 6,6'-Di-tert-butyl-2,2'-méthylènedi-p-crésol; [DBMC] (CAS : 119-47- 1)
- Diméthomorphe (ISO); (E,Z)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4- diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine (CAS : 110488-70-5)
- 1,2,4-Triazole (CAS : 288-88-0)
- 3-Méthylpyrazole (CAS : 1453-58-3)

REACH - PHTALATES - NOUVELLES CONDITIONS D'AUTORISATION

Règlement UE 2021/2045 : Modification de l'annexe XIV du règlement REACH :

4 phtalates concernés

- DEHP : phtalate de bis(2-éthylhexyle) (CAS 117-81-7)
- BBP : phtalate de benzyle et de butyle (CAS 85-68-7)
- DBP : phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)
- DIBP : phtalate de diisobutyle (CAS 84-69-5)

→ Propriété de perturbation endocrinienne pour la santé humaine pour les 4 phtalates

Baisse de la concentration exemptée dans les mélanges

Suppression des dérogations concernant les conditionnements primaires de médicaments

→ Propriété de perturbation endocrinienne pour l'environnement pour le DEHP

Obligation de déposer une demande d'autorisation pour un usage dans les dispositifs médicaux et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Nouvelles SVHC (substances extrêmement préoccupantes, candidates à l'autorisation)

Liste SVHC : 223 substances

4 nouvelles substances :

- 6,6'-di-tert-butyl-2,2'-méthylène-di-p-crésol (CAS 119-47-1)
- tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane (CAS 1067-53-4)
- Phosphorodithioate de S-(tricycloPhosphorodithioate (5.2.1.02,6)déca-3-en-8(ou 9)-yl O- (isopropyle ou isobutyle ou 2-éthylhexyle) (CAS 255881-94-8)
- 4-MBC (nom complet : ($\pm$)-1,7,7-triméthyl-3-[(4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptan-2-one couvrant l'un de ces isomères individuels et/ou des combinaisons de ceux-ci)

Nouvelles SVHC (substances extrêmement préoccupantes, candidates à l'autorisation)

À faire sur site :

- ☐ Vérifier si ces substances sont utilisées sur site notamment à l'aide des FDS (rubrique 3) / SEIRICH Niveau 2 et 3
- ☐ Si oui, déterminer en quelle quantité elles sont présentes dans vos produits
- ☐ Assurer les obligations concernant les SVHC <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-obligations>
 - ☐ Obligations d'information : voir slide suivant (information des clients, consommateurs, notification ECHA, notification SCIP, élaboration FDS)
 - ☐ Réduction au minimum des dégagements et expositions pour les substances PBT et vPvB
- ☐ Rechercher des produits de substitution

SVHC / OBLIGATION D'INFORMATION → RAPPELS

<https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-obligations>

Obligation

- d'informer les clients
- de renseigner les consommateurs sur demande en vertu du règlement REACH (si SVHC > 0,1% m/m)

Obligation de notification à l'ECHA en vertu de la directive-cadre relative aux déchets
(base de données SCIP)
(si SVHC > 0,1% m/m)

Obligation de notification à l'ECHA au titre du règlement REACH
(si > 1 Tonne et > 0,1% m/m)

Fiches de données de sécurité pour les substances telles quelles et les substances contenues dans des mélanges

Information des consommateurs (Loi AGECE + décret octobre 2021)

Sondage : connaissez-vous SCIP ? Savez-vous si vous êtes concernés ? Oui / Non / Jamais entendu parler

SVHC / PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

Loi AGECE - Article 13 : obligation d'information des consommateurs de la présence de certaines substances dans les produits générateurs de déchets

« ...leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et **la présence de substances dangereuses**, de métaux précieux ou de terres rares » (article L. 541-9-1 c. env.)

Le **décret d'application n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021** vient préciser les substances visées :

- les **substances extrêmement préoccupantes (SVHC)** ;
- les substances présentant un niveau de préoccupation comparable aux SVHC, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministère de la Transition écologique après avis de l'Anses.

SVHC / PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

A retenir :

Êtes-vous concernés ?

- ☐ Oui, si vous vendez en direct des produits (BtoC) et que ces produits contiennent les substances précitées.
- ☐ Sinon, ce sont vos donneurs d'ordres qui sont concernés

Comment ?

- ☐ Par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS - OBLIGATION D'INFORMATION

Loi AGECE - articles 13 et 14 :

- Obligation d'information du public sur la présence de substances dont l'ANSES qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées ou de présumées (*voire de suspectées pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier*).
- Obligation de marquage en cas de recommandations spécifiques à destination des femmes enceintes.

→ Le décret 2021-1110 apporte des précisions :

Champ d'application très large : denrées alimentaires, substances, produits et articles (sauf médicaments)

Modalités d'information : dématérialisée, sans frais pour le consommateur

Sanctions : contravention 5^{ème} classe (1500€ personne physique, 7500€ maxi pour une personne morale) ; amende doublée en cas de récidive dans le délai d'un an.

→ En attente :

- Arrêté définissant les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier
- Arrêté définissant les perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés
- Arrêté précisant le contenu et les conditions de présentation des informations

ENVIRONNEMENT

1. ICPE - précisions sur les modifications substantielles
2. ICPE - nouvelles exigences en matière de cessation d'activité
3. ICPE - nouvelles exigences pour les liquides inflammables
4. Déchets - tri à la source de 7 flux
5. Déchets - traçabilité et dématérialisation
6. REP (responsabilité élargie du producteur) : nouveautés pour les filières des jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, huiles usagées, DEEE
7. Plastiques à usage unique : nouvelles obligations - *Polyvia uniquement*
8. Loi Climat et Résilience

ICPE - NOUVELLES EXIGENCES POUR LES LIQUIDES INFLAMMABLES

Suites de l'accident de Lubrizol

Modification des prescriptions de stockage de liquides inflammables pour les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation

- ICPE soumises à **autorisation** stockant des liquides inflammables : arrêté du 22/09/2021
- ICPE soumises à **enregistrement** au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : arrêté du 22/09/2021
- ICPE soumises à **déclaration** sous l'une ou plusieurs rubriques parmi 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 : arrêté du 22/09/2021

Modification des prescriptions concernant le stockage de liquides en récipients mobiles

+ Mise à jour de la partie C du guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables

ICPE - PRÉCISIONS SUR LES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Rappel :

L'exploitant d'une ICPE doit déclarer au préfet, avant sa réalisation, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier initial.

Si le préfet estime que les modifications sont substantielles, l'exploitant devra redéposer une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

Quelles modifications seraient considérées comme « substantielles » ?

Note technique du 21/12/2021 (abroge la précédente circulaire de 2012)

ICPE - NOUVELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Rappel : loi ASAP n° 2020-1525 :

À compter du 1^{er} juin 2022, en cas de cessation d'activité d'une ICPE, l'exploitant doit faire attester par un organisme certifié, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Décret 2021-1096 du 19/08/2021 : définitions et précisions

Cessation d'activité : ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'ICPE afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (protection de l'environnement), lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature sur une ou plusieurs parties d'un même site

→ **Mise à l'arrêt définitif :** arrêter totalement ou réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature toutes les activités classées d'une ICPE, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

→ **Mise en sécurité :** comporte notamment les mesures suivantes :

1. Évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents
2. Interdictions ou limitations d'accès
3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux

→ **Réhabilitation ou remise en état :** placer le terrain d'une ICPE dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts de protection de l'environnement

ICPE - NOUVELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Décret 2021-1096 du 19/08/2021 : définitions et précisions

Cessation d'activité des ICPE soumises à Autorisation ou Enregistrement

Notification de cessation

- à envoyer au préfet 3 mois avant la cessation, avec mesures et calendrier de mise en sécurité

Attestation de mise en sécurité

- à faire réaliser par un organisme certifié dès que la mise en sécurité est réalisée
- à transmettre à l'inspection des installations classées

Mémoire en réhabilitation

- à transmettre au préfet dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif
- contient un diagnostic, des objectifs de réhabilitation et un plan de gestion
- associé à une attestation, par un organisme certifié, d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation par rapport à l'usage futur du site et aux intérêts de protection de l'environnement.

Travaux de réhabilitation

- attestation par un organisme certifié de la conformité des travaux aux mémoire de réhabilitation et/ou aux objectifs fixés par le préfet

ICPE - NOUVELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Décret 2021-1096 du 19/08/2021 : définitions et précisions

Cessation d'activité des ICPE soumises à Déclaration

Notification de cessation

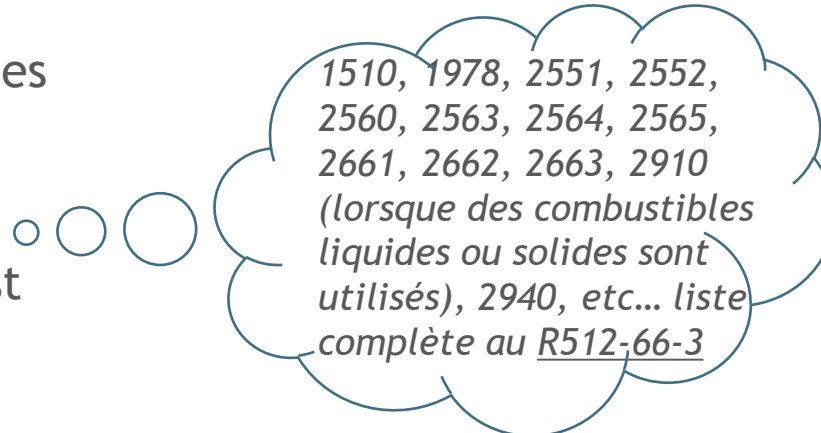
- à envoyer par le téléservice 1 mois avant la cessation, avec mesures et calendrier de mise en sécurité

Mise en sécurité

- Information du maire, de l'inspection des installations classées et du/des propriétaires lorsque la mise en sécurité est réalisée

Attestation de mise en sécurité (pour certaines rubriques)

- à faire réaliser par un organisme certifié dès que la mise en sécurité est réalisée
- à transmettre avec l'information de mise en sécurité



1510, 1978, 2551, 2552, 2560, 2563, 2564, 2565, 2661, 2662, 2663, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2940, etc... liste complète au R512-66-3

Travaux de réhabilitation

- Permettre aux terrains un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation.
- Information de l'achèvement des travaux (préfet, maire et propriétaire) s'ils ne sont pas réalisés en même temps que la mise en sécurité.

DÉCHETS : TRI À LA SOURCE - 7 SOURCES

RAPPELS :

- Le décret du 16/07/2021 étend les obligations du tri à la source des déchets à 7 flux
- Dans le Code de l'environnement : Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre (Articles D543-278 à D543-287)

(décret 10/03/2016) « 5 flux »	« 7 flux » depuis le 19/07/21	À partir du 01/01/2025
• Papier/carton • Métal • Plastique • Verre • Bois	+ Déchets de fraction minérale (béton, brique, tuile, céramique, pierre) + Plâtre (issu déchets de construction)	+ Déchets Textiles

DÉCHETS : TRI À LA SOURCE 7 SOURCES

RAPPEL - Article D543-281 c.env.

Principe : « Les producteurs ou détenteurs de déchets **trient à la source** les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre **entre eux et par rapport aux autres déchets.** »

Dérogation : possibilité de conserver en mélange ces déchets (pour tout ou partie des flux) dès lors que ça n'affecte pas leur capacité à être traité conformément à la hiérarchie des modes de traitement (« efficacité comparable »)

Traçabilité : attestation de tri à obtenir avant le 31 mars de chaque année de son prestataire déchet

Le nouveau modèle d'attestation est fixé par l'Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

DÉCHETS : TRAÇABILITÉ ET DÉMATÉRIALISATION

RAPPELS :

Registre de suivi des déchets (RSD) → Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement **reprend les exigences de l'arrêté du 29/02/2012, les précise et les complète.**

Les nouveautés de cet arrêté :

- Déchets POP : une nouvelle colonne doit être ajoutée dans votre RSD !
- La raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- Nouvelle catégorie d'exploitant concernée par la tenue de ce registre : il s'agit des producteurs / détenteurs de déchets qui préparent les déchets en vue d'une réutilisation, qui recyclent des déchets ou effectuent une autre opération de valorisation
- Fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments

Bordereaux de suivi des déchets (BSD): Depuis le 01/01/2022, l'émission des BSD se fait obligatoirement sur la plateforme « Trackdéchets ».

Le contenu du Registre de suivi des déchets (RSD) était initialement défini par l'arrêté du 29/02/2012 qui a été abrogé.

DÉCHETS : TRAÇABILITÉ ET DÉMATÉRIALISATION

En décembre 2021 : 5 arrêtés publiés !

2 arrêtés du 21 décembre 2021 publiés le 28 décembre 2021

- Le premier arrêté définit le contenu des déclarations à indiquer dans le « système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets » (=trackdéchets)
- Le second arrêté vise spécifiquement les déchets dangereux et des déchets POP contenant de l'amiante

3 arrêtés du 21 décembre publiés le 31 décembre 2021

- Ils précisent le traitement des données à caractère personnel relatif aux différentes bases dématérialisées créées au titre des articles R541-43, R541-43-1 et R541-45 du Code de l'environnement.

DÉCHETS : TRAÇABILITÉ ET DEMATERIALISATION

A retenir :

- ❑ Le RSD reste obligatoire car il faut avoir la traçabilité des déchets non dangereux (DND) *(Une évolution de Trackdéchets est envisagée pour tracer les DND ce qui permettrait de supprimer le RSD mais pas encore le cas)*
- ❑ Trackdéchets pour vos BSD est **OBLIGATOIRE** depuis janvier 2022. Le Ministère a indiqué qu'il y aurait une tolérance jusqu'à juillet 2022 mais en tout état de cause, tous les BSD de 2022 devront être sur Trakdéchets
 - ❑ FAQ : <https://faq.trackdechets.fr/>
 - ❑ Chaine YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCLTyGa02yUsQ6fQGURHtY1w>

Sondage : êtes-vous passé à Trackdéchets ? Oui / Non / Jamais entendu parler

DÉCHETS - JUSTIFICATIFS À FOURNIR / ENFOUISSEMENT - INCINÉRATION

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Ce décret précise :

- Les justificatifs qu'un producteur de déchets doit fournir pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou d'incinération
- Les DND interdits d'admission en ISDND car considérés comme valorisables

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

Cet arrêté prévoit :

- Les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes
- Les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

DÉCHETS - JUSTIFICATIFS À FOURNIR / ENFOUISSEMENT - INCINERATION

Obligations des producteurs de déchets (article R.541-48-4 du c. de l'env.) :

☐ Justifier du respect des obligations de tri à la source et de collecte séparée :

- Pour les biodéchets (L 541-21-1)
- Pour les déchets de papier, métaux, plastiques, verre et bois (L 541-21-2)
- Pour les déchets de construction et de démolition, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre (L 541-21-2) ;
- Pour les déchets générés par la consommation courante de produits par le personnel (L 541- 21-2-1).

☐ **NEW 2022 : Attestation sur l'honneur à transmettre, signée par le représentant légal, avant le 30/06/2022**

- La liste des obligations de tri
- La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

DÉCHETS - JUSTIFICATIFS À FOURNIR / ENFOUISSEMENT

Obligation des installations de stockage de déchets non dangereux ➔ mettre en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

- ☐ Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant.
- ☐ **NEW 2022 : rapport annuel de caractérisation des déchets**, apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. *Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises; avant le 30/06/2022*

DÉCHETS - PROSPECTIVE

Un peu de prospective... Dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, les déchets non dangereux valorisables sont progressivement interdits dans les conditions ci-après :

Type de déchets	Date d'application de l'interdiction
Chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres	01/01/2022
Chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets	01/01/2022
Chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets	01/01/2024
Chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles	01/01/2025
Chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés précédemment	01/01/2025
Chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés précédemment	01/01/2028

REP : NOUVEAUTÉS POUR LES FILIÈRES DES JOUETS, ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS, ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN, HUILES USAGÉES, DEEE

Pour lancer une nouvelle REP, il faut :

1. Un décret « sectoriel » décidant la mise en place d'une REP pour les types de produits concernés
2. Un arrêté décrivant le cahier des charges que devront respecter les éco-organismes candidats pour gérer la filière
3. Un arrêté agréant un ou plusieurs éco-organismes autorisés à gérer la filière

Filières REP existant avant la loi AGEC	Nouvelles filières créées par la loi AGEC
1. Emballages ménagers 2. Équipements électriques, électroniques et électroménagers 3. Véhicules hors d'usage 4. Piles et accumulateurs 5. Médicaments non utilisés 6. Pneus 7. Papiers imprimés 8. Textiles, linges de maison et chaussures 9. Produits chimiques ménagers 10. Meubles 11. Bateaux de plaisance hors d'usage 12. Dispositifs médicaux perforants en auto-traitement	1. Bâtiment : produits et matériaux de construction 2. Emballages professionnels 3. Jouets 4. Articles de sport et de loisirs 5. Articles de bricolage et de jardin 6. Huiles minérales 7. Tabac- Mégots 8. Gommages à mâcher synthétiques 9. Textiles sanitaires à usage unique (y compris les lingettes pré-imbibées) 10. Engins de pêche contenant du plastique 11. Aides techniques médicales

REP : NOUVEAUTÉS

TABAC - MÉGOTS

- Cahier des charges de la filière Tabac-mégots arrêté du 5/2/21
- Agrément de l'éco-organisme ALCOME arrêté du 28/7/21

JOUETS / ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL) / ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ)

- Décret commun instituant les 3 filières : n° 2021-1213 du 22/9/21

+ JOUET :

- décret n° 2021-1213 du 22/9/21
- Cahier des charges, arrêté du 27/10/21 + Ajout au cahier des charges de la filière jouets d'un Fonds de réparation arrêté du 14/12/21

+ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

- Décret n° 2021-1213 du 22/9/21
- Cahier des charges, arrêté du 27/10/21 + Ajout au cahier des charges de la filière ASL d'un Fonds de réparation arrêté du 14/12/21

+ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

- décret n° 2021-1213 du 22/9/21
- Cahier des charges, arrêté du 27/10/21 + Ajout au cahier des charges de la filière ABJ d'un Fonds de réparation arrêté du 14/12/21

HUILES MINÉRALES

- Décret fondateur de la filière « huiles minérales » N° 2021-1395 du 27/10/21
- Cahier des charges de la filière « huiles minérales » arrêté du 27/10/21

DÉCHETS DU BÂTIMENT (= REP-PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) → mise en œuvre opérationnelle différée en 2023

- Décret fondateur de la REP Bâtiment N° 2021-1941 du 31/12/21

REP : NOUVEAUTÉS

Modification des cahiers de charge existants :

Modification du cahier des charges de la filière « emballages ménagers » - arrêté du 25/12/20

DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) - arrêté du 25/11/21 (but d'inclure dès 2021 dans la filière DASRI les déchets d'équipements électroniques à risque infectieux associés à des dispositifs médicaux perforants, nommés DASRIe.)

DDS (déchets diffus spécifiques) (dont les contenants et contenus des produits chimiques utilisés dans la vie courante (colles, vernis, peintures, enduits, solvants, produits d'entretien, etc.).

- Modification de la **Liste des produits de la filière DDS** arrêté du 1/12/20
- Modification du cahier des charges de la filière DDS arrêté du 1/12/20
- Nouveau cahier des charges de la filière DDS arrêté du 1/10/21

DEEE (Déchets électriques, électroniques, électroménagers)

- **Nouveau cahier des charges DEEE** - arrêté du 27/10/21 + fond de réparation décret n°2021-1904 du 30/12/202

REP : NOUVEAUTÉS

INFO-TRI



La loi AGEC a prévu que le logo « Triman », serait désormais obligatoire sur tous les objets qui doivent faire l'objet d'un tri et qu'en outre une « info-tri » devrait préciser les modalités de tri ou d'apport à certains endroits.

**sauf dans le cas où une réglementation européenne ou d'un autre pays impose un autre logo*

L'info-tri doit être imaginée par les éco-organismes de chaque filière et proposée à l'État. L'État peut imposer par arrêté un modèle d'info-tri, si le modèle proposé par un éco-organisme ne lui convient pas.

L541-9-3 R541-12-17 et suivants



Piles et accumulateurs

Emballages ménagers



Suppression du bonus info-tri

REP : NOUVEAUTÉS

Identifiant unique des producteurs (IDU)(Code de l'environnement, L541-10-13, R541-173)

- La loi AGECE charge l'ADEME de récolter toutes les données relatives aux filières REP (sur les productions, sur les déchets, sur leur destination...).
- L'ADEME a mis en place un système de gestion de ces données appelé SYDEREP.
- À partir de 2022, tout producteur de produits éligible à une REP doit se faire enregistrer dans SYDEREP et transmettre un certain nombre de données précisées dans la loi AGECE. Il est attribué à chaque producteur un « identifiant unique ».
- ❑ Attention : depuis le 1er janvier 2022, cet identifiant unique doit figurer dans les **conditions générales de vente** ou, lorsque le producteur n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.
- Arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs (JO 23 mars 2022)

EEE : PIÈCES DÉTACHÉES

Contexte, LOI AGECE :

Depuis le 01/01/2022, les fabricants et les importateurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs doivent assurer la disponibilité des pièces détachées pendant la période de commercialisation et pendant une période de 5 ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné

Plusieurs lois et décrets concernant les pièces de rechange ont été publiés en décembre 2021 :

- Décret 2021-1943 du 31/12/2021 : liste des catégories d'équipements et des pièces détachées concernées pour les PC portables et Smartphones
- La loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 :
 - Les reconditionneurs font désormais partie des professionnels qui peuvent bénéficier des informations relatives à la disponibilité des pièces détachées, ainsi que de la fourniture desdites pièces.
 - Elargissement de l'accès « aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits » aux professionnels du réemploi et de la réutilisation (en plus de la réparation)

EEE : PROPOSITION D'UNE OFFRE INCLUANT DES PIÈCES ISSUES DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Contexte, LOI AGECE :

Depuis le 01/01/2022, tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs doit prévoir au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

Le décret n° 2021-1944 du 31/12/2021 établit la liste des équipements et des pièces de rechange concernés par cette obligation. Il précise également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces.

Le décret n° 2021-1945 du 31/12/2021 précise quant à lui les modalités d'information du consommateur de cette proposition.

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

8 grandes thématiques :

- atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- consommer
- produire et travailler
- se déplacer
- se loger
- se nourrir
- renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

CONSOMMER

Information et publicité

Renforcement des obligations d'affichage des informations relatives aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux « *pour tout bien ou service mis sur le marché national* »

Metteurs sur le marché de biens ou services soumis à l'affichage environnemental ou à l'étiquette énergie : si investissements publicitaire > 100 000€ /an, déclaration obligatoire sur une plateforme numérique

La publicité doit contenir une information synthétique sur l'impact environnemental pour :

- les biens et service qui ont un affichage obligatoire
- les produits concernés par l'étiquette énergie obligatoire
- certains véhicules

Interdiction d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou service est neutre en carbone (à moins de rendre aisément disponible la justification).

CONSOMMER

Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage

Vente à emporter :
Obligation de proposer des
contenants réutilisables ou
recyclables en 2025

Vente en vrac : pour 2030,
20% de surface dédiée
pour les commerces de
détail de + de 400m²

Emballages en
polystyrène :
interdits en 2025
si non recyclables

REP emballages
professionnels de la
restauration :
repoussée à 2023

Augmentation (2% -> 5%) du
montant des éco-contributions
dédiées au développement de
solutions de réemploi et
réutilisation des emballages

Pièces détachées : élargissement de la liste des
produits pour lesquels la mise à disposition de
pièces détachées est obligatoire pendant 5 ans
après la fin de commercialisation.
+ Création de sanctions pour les fabricants ne
respectant pas l'obligation.

Primes pour les
producteurs soumis à
REP qui s'inscrivent
dans des pratiques
vertueuses (pouvant
aller au-delà des éco-
contributions versées)

Création prévue d'un Conseil national de l'économie
circulaire, auprès du ministre chargé de l'environnement

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Marchés publics

25 % des matériaux utilisés dans les rénovations lourdes et constructions relevant du secteur de la commande publique devront être biosourcés ou bas-carbone à horizon 2030

CSE

Les CSE voient leur rôle évoluer et rendent des avis sur les conséquences environnementales des activités et décisions de l'entreprise.
La BDES devient la BDESE.

Protéger les éco-systèmes

La qualité de l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation

Les lave-linge devront filtrer les microfibres de plastique en 2025

Favoriser les énergies renouvelables

Création de comités régionaux de l'énergie

En 2023, obligation d'intégrer aux toitures des bâtiments lors de leur construction ou extension ou rénovation lourde, la production d'énergie renouvelable ou une végétalisation garantissant l'isolation thermique sur 30% de la surface

- Bâtiments à usage industriel, entrepôts et parcs de stationnement couverts publics dont l'emprise au sol est $> 500\text{m}^2$ (1000m^2 actuellement)
- Bâtiments à usage de bureaux : 1000m^2 d'emprise au sol

Parcs de stationnement extérieurs $> 500\text{ m}^2$ associés aux bâtiments ci-dessus : obligations en matière de revêtement, aménagements hydrauliques, dispositifs végétalisés, ombrières (qui doivent intégrer de la production d'énergie renouvelable).

SE DÉPLACER

Objectifs généraux

2030 : fin des voitures particulières neuves émettant > 123 gCO₂ / km (norme WLTP).

2040 : fin des véhicules lourds utilisant majoritairement des énergies fossiles.

2050 : décarbonation des transports terrestres.

RSE

Reporting des performances extra-financières : inclusion des postes d'émissions directes et indirectes de GES liées aux activités de transport amont et aval + plan d'actions visant à réduire ces émissions

Transport routier

Nouvelles modulations possibles des tarifs de péages pour les poids lourds selon leur type de motorisation ou leurs émissions CO₂.

Expérimentation dans des régions volontaires d'une contribution particulière au transport routier de marchandises modulée en faveur des véhicules à faible émission

Suppression en 2030 du remboursement d'une fraction de la TIC gazole pour le transport routier. En parallèle, soutien à la transition énergétique du transport routier (biocarburants notamment) ; et développement du fret ferroviaire et fluvial.

SE DÉPLACER

Mobilités

Entreprises gérant une flotte de + de 100 véhicules dont PTAC < 3,5t : obligation d'acquérir ou d'utiliser, lors du renouvellement annuel, des véhicules à faible émission

- Au moins 40% du renouvellement au 01/01/2027 (et non plus 35%)
- 70% au 01/01/2030 (et non plus 50%)

Création de ZFEM (zones à faibles émissions mobilité) dans toutes les agglomérations > 150000 hab avant 2025, avec des arrêtés locaux de restriction de circulation.

→ Arrêté du 22/12/2021

Hausse du plafond d'exonération fiscale du forfait mobilités durables en cas de cumul avec l'abonnement de transports en commun : le cumul peut aller jusqu'à 600€ par an

2022 : Interdiction des liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français si le trajet direct en train, proposé plusieurs fois par jour, dure moins de 2h30.

Dans les ZFEm qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites, les mesures de restriction de circulation interdiront la circulation des véhicules : crit'air 5 en 2023 ; crit'air 4 en 2024 ; crit'air 3 en 2025

SE LOGER

Performance énergétique des bâtiments tertiaires

Extension de la réglementation « tertiaire » à tous les bâtiments, construits avant ou après 2018.

Les actions de réduction des consommations d'énergie « ne peuvent conduire ni à une augmentation du recours aux énergies non renouvelables, ni à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre »

Lutte contre l'artificialisation des sols

Objectif zéro artificialisation nette des sols en 2050

Les activités des ICPE doivent utiliser de manière économe les sols naturels, agricoles ou forestiers.

Réhabilitation des friches encouragée

Adaptation des territoires au dérèglement climatique

Précision de l'état des risques naturels et technologiques : ajout du risque minier et des zones susceptibles d'être atteintes par le recul du trait de côte

RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Risque immédiat d'atteinte grave et durable à la faune, la flore ou la qualité de l'eau : 3 ans de prison et 250 000€ d'amende
Atteinte durable = sur au moins 7 ans

Écocide : faits d'atteinte grave et durable commis de manière intentionnelle
10 ans de prison et 4,5 millions € d'amende

Usage de drones possible par les inspecteurs ICPE pour constater les infractions (avec information de l'exploitant)

Violation manifestement délibérée : si rejet dans l'air ou l'eau dépassant les limites autorisées et ayant des effets nuisibles graves et durables : 5 ans de prison et 1 million d'€

Aggravation des peines déjà existantes (REP, eau, pêche...)

Doublement des peines en cas de récidive

Délit d'abandon ou dépôt illégal de déchets qui provoquent une dégradation substantielle de la faune, flore, qualité de l'air du sol ou de l'eau : 3 ans de prison et 150 000€ d'amende.

Responsabilité pénale pour les personnes physiques et morales

ÉNERGIE

1. Bâtiments neufs : nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale et de solutions d'approvisionnement en énergie
2. Décret tertiaire : précisions du champ d'application (plateforme operat)
3. Equipements de chauffage : performance énergétique
4. Plan de Relance - Obligation de bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre
5. Bouclier tarifaire sur l'énergie

BÂTIMENTS NEUFS : NOUVELLES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ET DE SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE

RE 2020 : réglementation environnementale fixant les performances énergétiques, environnementales et sanitaires que les constructions neuves doivent respecter

Avant : la RT 2012

Désormais : la RE 2020

Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone

3 axes principaux :

- Poursuivre l'amélioration de la **performance énergétique et la baisse des consommations** des bâtiments neufs. La RE2020 va au-delà de l'exigence de la RT2012, en insistant en particulier sur la performance de l'**isolation** quel que soit le mode de chauffage installé
- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'**ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie**, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage...), via une analyse en cycle de vie.
- Permettre aux occupants de vivre dans un **lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures** en poursuivant l'objectif de **confort en été**. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique.

La RE 2020 concerne les constructions neuves :

- ☐ Bâtiments à usage d'habitation
- ☐ Bâtiments d'enseignement primaire ou secondaire
- ☐ **Bâtiments de bureaux**
- ☐ Autres constructions (commerces, restaurants, hôpitaux, **bâtiments industriels...**)

BÂTIMENTS NEUFS : NOUVELLES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ET DE SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE

Décret 2021-1004 du 29/07/2021 et ses annexes + décret 2022-305 du 01/03/2022 + arrêté du 4 août 2021

Fixent les exigences de performance énergétique et environnementale applicables notamment aux **bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux** (application de la RE 2020)

Quels bâtiments sont concernés ?

- Notamment : Bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux dont la demande de PC ou déclaration préalable est déposée à compter du 1^{er} juillet 2022.
 - Les parcs de stationnement associés à ces bâtiments sont également concernés
- Constructions provisoires, extensions < 150m², constructions < 50m², à compter du 1^{er} janvier 2023

Quelles sont les exigences ?

- Valeurs seuil de besoin en énergie du bâtiment pour le chauffage, refroidissement et éclairage
 - Valeurs seuils de consommation en énergie pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, la mobilité des occupants interne au bâtiment, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation
 - Impact environnemental du chantier de construction
 - Impact environnemental des composants
 - Impact sur le changement climatique
 - Limitation des situations d'inconfort
- Données techniques précisées dans les décrets et annexes et dans l'arrêté du 4 août 2021

Décret 2021-1548 du 30/11/2021 + 2 arrêtés du 9 décembre 2021

Décrivent l'attestation de prise en compte et l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie

Quels bâtiments sont concernés ?

- Même champ et mêmes dates que le décret 2021-1004

Quelles sont les exigences ?

- Deux documents doivent être présentés lors de la demande de PC et lors de la déclaration d'achèvement des travaux :
- Attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique
- Étude de faisabilité relative aux solutions d'approvisionnement en énergie

BÂTIMENTS NEUFS : NOUVELLES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ET DE SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE

Décret 2021-1004 du 29/07/2021 et ses annexes

Fixe également le cadre des exigences de performance énergétique et environnementale applicables notamment aux **bâtiments industriels** (application de la RE 2020)

Quels bâtiments sont concernés ?

- Notamment : Bâtiments à usage industriel et artisanal

Quelles sont les conditions à respecter ?

- Valeurs seuil de besoin en énergie du bâtiment pour le chauffage, refroidissement et éclairage
- Valeurs seuils de consommation en énergie pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation
- Limitation des situations d'inconfort en été

→ En attente d'un arrêté précisant critères, les valeurs seuils et les méthodes de calculs pour les bâtiments industriels

DÉCRET TERTIAIRE : PRÉCISIONS (PLATEFORME OPERAT)

Sondage : Avez-vous déclaré vos données sur OPERAT ? Oui / pas encore, je vais le faire / Non, je ne suis pas concerné, Non, Jamais entendu parler

Réglementation « tertiaire » : principes généraux

Qui est concerné ?

Propriétaires et locataires

Bâtiments et parties de bâtiments à usage tertiaire, nouveaux et existants, d'une surface utile $\geq 1000\text{m}^2$

Tertiaire ?

Bureaux, même au sein de bâtiments industriels : oui

Stockage de produits : oui mais exclusion des matières premières et des produits finis stockés moins de 5 jours

Locaux pour le personnel au sein d'un bâtiment industriel (vestiaires, salle de pause, bureau contrôle qualité...) : exclus

Laboratoires, R&D : exclus

Locaux techniques, parkings : exclus

Quelles obligations ?

Objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments et parties de bâtiments tertiaires

→ En valeur relative ou en valeur absolue / possibilité de changer d'objectif entre chaque décennie

- 40% en 2030
- 50% en 2040
- 60% en 2050

Obligation de déclaration des données annuelles et de références : date limite le 30 septembre 2022

Publication ou affichage du suivi des consommations d'énergie et objectifs

DÉCRET TERTIAIRE : PRÉCISIONS (PLATEFORME OPERAT)

Quelques précisions

Bâtiments neufs ou récents ?

La loi ELAN ne visait initialement que les bâtiments construits avant 2018. La loi Climat et Résilience inclut les bâtiments construits depuis 2018 : ils sont donc assujettis si surface tertiaire > 1000m². Donc assujettis à la déclaration et affichage des données Mais si le bâtiment répond à la RT 2012 ou RE2020, l'objectif 2030 en valeur absolue devrait déjà être atteint.

La demande de modulation est aussi une option possible si les temps de ROI sont trop importants.

Travaux de rénovation énergétique réalisés récemment ?

Il est possible de choisir l'année de référence (tant qu'elle n'est pas antérieure à 2010) antérieurement aux actions de rénovation, afin de les valoriser.

Données de référence s'il n'y a pas de sous-compteur ?

L'année de référence ne peut pas être antérieure à 2010

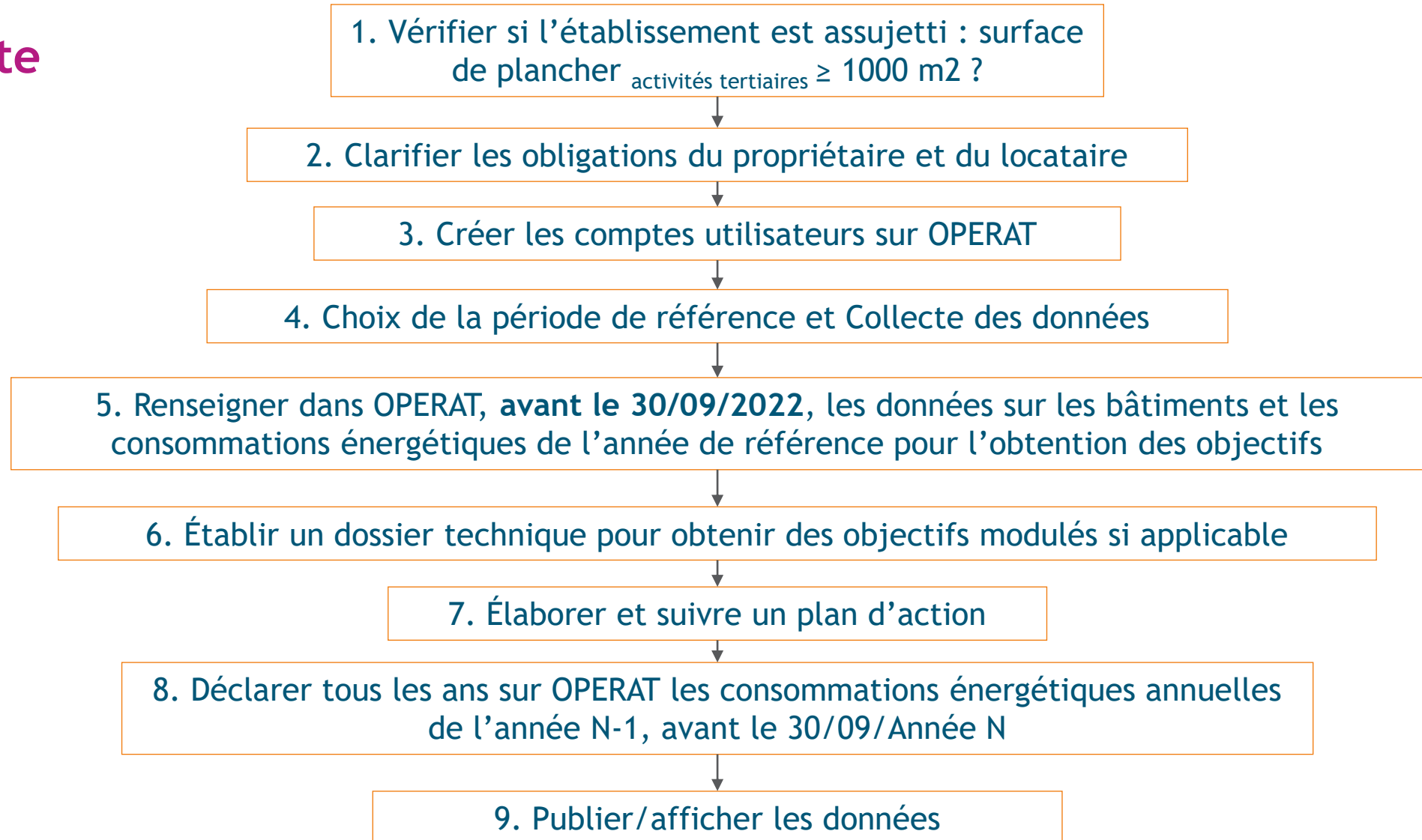
Reconstituer la consommation énergétique de référence de l'année X, en utilisant la situation existante :

- Mesurer les consommations spécifiques tertiaire actuelles (compagne de mesurage ou pose de sous-compteurs)
- Établir la proportion de la consommation associée aux usages tertiaires
- Si la part d'activité tertiaire n'a pas évolué, appliquer le ratio à la consommation globale de l'année X.

Pour rappel : plateforme OPERAT et sa FAQ : <https://operat.ademe.fr/>

DÉCRET TERTIAIRE : PRÉCISIONS (PLATEFORME OPERAT)

À faire sur site



ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE : PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Décret 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment

Quels équipements ?

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire
- Tout équipement neuf installé, y compris en remplacement d'un équipement existant

Quelles sont les échéances ?

- Bâtiments neufs : si le permis de construire est déposé après le 1^{er} juillet 2022
- Bâtiments existants : si les travaux de remplacement sont engagés après le 1^{er} juillet 2022

Quelles conditions de performance énergétique ?

- Le niveau des émissions de gaz à effet de serre doit être inférieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI → *exclusion du charbon et fioul*

Des exemptions ?

- Les équipements utilisés en secours ne sont pas concernés
- En bâtiment existant, sur justificatifs :
 - Si impossibilité technique de remplacement par un équipement conforme en cas de non-conformité à des servitudes ou au droit des sols ou de propriété
 - En l'absence de solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel et si des travaux de renforcement du réseau électrique sont nécessaires

PLAN DE RELANCE - OBLIGATION DE BILAN SIMPLIFIÉ DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Loi de Finances pour 2021 (loi 2020-1721, article 244) : une contrepartie sera demandée aux entreprises bénéficiant du Plan de Relance : le bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)

Décret 2021-1784 : précisions sur le contenu et les modalités du bilan simplifié des émissions de GES

Qui est concerné ?

- Entreprises de 51 à 499 salariés (à partir de 500, un bilan GES complet est déjà obligatoire)
- Ayant bénéficié du Plan de Relance

Quelles sont les échéances ?

- Avant le 31/12/2022 pour les entreprises de 251 à 499 salariés
- Avant le 31/12/2023 pour les entreprises de 51 à 250 salariés
- *Bilan mis à jour tous les 3 ans*

Quelles modalités de communication ?

- Le bilan simplifié GES doit être rendu public
- Les données devront être déclarées sur la plateforme dédiée <https://www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr/>

Quel contenu ?

- Émissions directes produites par les sources fixes
- Émissions directes produites par les sources mobiles
- Le bilan simplifié peut être établi sur la plateforme <https://www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr/>

BOUCLIER TARIFAIRE SUR L'ÉNERGIE

Loi de finances 2022 n° 2021-1900

Décret 2022-84 : la TICFE est minorée (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale en Electricité)

Compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'électricité, le niveau de la TICFE a été abaissé pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023, en passant de 22,5 €/MWh à 0,5€/MWh pour les entreprises.

- Vérifier sur vos factures depuis février que cette valeur de 0,5€/MWh est bien appliquée.
- *Attention aux démarchages commerciaux intensifs : certaines entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit ou d'une exonération de la TICFE. La démarche auprès des douanes est réalisable sans besoin de passer par un organisme tiers.*

Arrêtés du 28 janvier 2022 : les TRVe sont plafonnés (Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité)

Compte tenu des augmentations des prix de l'électricité et malgré la baisse de la TICFE, les TRVe ont été plafonnés pour limiter leur hausse à 4% (moyenne).

- Concerne certaines TPE : *professionnels employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA*

BOUCLIER TARIFAIRE SUR L'ÉNERGIE

Décret 2022-342 et arrêtés du 11 mars 2022 : Augmentation du plafond de l'ARENH

Qu'est ce que l'ARENH ? (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire)

Mécanisme mis en œuvre en 2012, pour permettre aux fournisseurs alternatifs d'acheter à leur concurrent EDF de l'électricité issue des centrales nucléaires dont EDF est propriétaire, à un tarif préférentiel de 42€/MWh

Que sont le plafond d'ARENH, l'écèlement et les effets associés ?

Le mécanisme d'ARENH était jusqu'ici plafonné à 100 TWh, quantité maximale pouvant être vendue par EDF au titre de l'ARENH.

Depuis 2018, les demandes d'ARENH dépassent systématiquement ce plafond, ce qui aboutit à un écèlement des demandes. Les fournisseurs alternatifs n'obtiennent pas autant d'électricité nucléaire qu'ils l'avaient demandé, et doivent acheter un complément d'électricité au prix du marché de gros.

Impact particulièrement important fin 2021 : taux record d'écèlement car la demande atteignait 160TWh, et prix du marché très hauts en décembre au moment où les fournisseurs alternatifs ont dû acheter le complément d'électricité.

Augmentation du plafond de l'ARENH en 2022, quels effets ?

Mise à disposition de 20TWh supplémentaire à compter du mois d'avril, au prix de 46,2€/MWh.

Cette augmentation du plafond aboutit à :

- Un manque à gagner pour EDF
- Un gain pour les fournisseurs alternatifs

→ Si vous êtes client d'un fournisseur alternatif et que votre contrat inclut de l'ARENH, vérifiez que votre fournisseur répercute bien ce gain sur votre facture

QUESTIONS
RÉPONSES

UIMM

Ille-et-Vilaine • Morbihan

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

UIMM

Ille-et-Vilaine • Morbihan

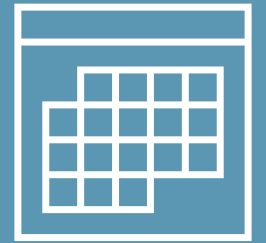
LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

LES PROCHAINS RDV DU SSE*

Mardi 14 juin 9h00

Mardi 11 octobre 9h00

Mardi 13 décembre 9h00

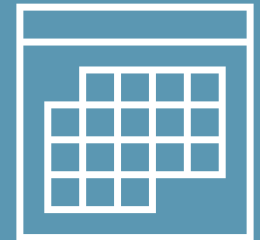


* Santé Sécurité Environnement

LES PROCHAINS RDV DE L'ÉNERGIE

Mercredi 4 mai 16h - pistes simples pour faire baisser votre facture - [lien d'inscription](#)

Vendredi 10 juin 11h - analyser ses factures et négocier son contrat - [lien d'inscription](#)



Formations inter-entreprises SSE



SST pour les RH

- Rennes, le 09 juin.

Plus d'informations & inscription

Isabelle DURAND

Assistante projet développement des compétences

i.durand@via-industries.fr

[09 71 00 99 53](tel:0971009953)



LES PROCHAINS RDV DU SOCIAL

Jeudi 12 mai 9h

Jeudi 2 juin 9h

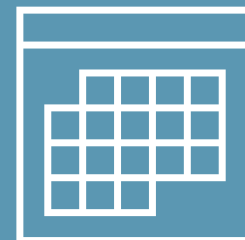
Jeudi 7 juillet 9h

Jeudi 8 septembre 9h

Jeudi 13 octobre 9h

Jeudi 10 novembre 9h

Jeudi 8 décembre 9h



Les Newsletters

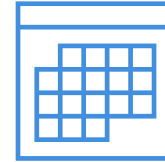
Newsletter SSE

Actualités et nouveautés réglementaires du mois

Tableaux de veille

- Santé Sécurité et conditions de Travail
- Produits Chimiques
- Environnement
-  • Énergie

Les évènements du service



Le 1^{er} jeudi du mois

Pour les recevoir, faites-vous
référencer auprès de Bérénice LANOE
b.lanoe@uimm35-56.com

Newsletter juridique - RH

L'actualité réglementaire mise au fil de l'eau sur le site de l'uimm35-56

Les jurisprudences significatives du mois

Les évènements du service



Le 2^{ème} jeudi du mois

UIMM 35 - 56 - N° 2 allée du Bâtiment
BP 91641 - 35016 RENNES Cedex

Restons en contact :

Tél. 02 99 87 42 87
e-mail : svp@uimm35-56.com



Merci de votre participation !